

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
"d'intégration partielle" entre la Ville de Cahors, la Communauté
d'agglomération du Grand Cahors, le SMOCUC, le CIAS, le CCAS,
l'EPIC REC et l'EPIC Tourisme**

Objet : Groupement de commandes permanent pour les familles d'achat : contrôles périodiques, maintenance multitechnique, fourniture de matériels de matériaux et équipements, valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Entre la Ville de Cahors, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le Syndicat Mixte Ouvert du Campus Universitaire Cadurcien (SMOCUC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Régie d'Equipements Culturels » (EPIC REC), l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme du Grand Cahors (EPIC Tourisme).

Convention

Entre

La Commune de Cahors, représentée par son Adjoint délégué, Vincent BOUILLAGUET, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *6 avril 2018*

Sise à l'Hôtel de Ville

73 boulevard Gambetta

46000 CAHORS

N° SIRET 214 600 42100017

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son premier Vice-Président, Daniel JARRY, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 28 mars 2018

Sise à l'Hôtel administratif Wilson

72 rue du Président Wilson

BP 80281

46005 CAHORS Cedex 9

N° SIRET : 200 023 737 00014

Et

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le Syndicat Mixte Ouvert du Campus Universitaire Cadurcien (SMOCUC), représenté par son Président, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *29 juin 2018*

Sis à l'Hôtel administratif Wilson

72 rue du Président Wilson

BP 80281

46005 CAHORS Cedex 9

N° SIRET : 200 032 795 00011

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Cahors (CIAS), représentée par sa Vice-présidente, Martine LOOCK, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *20 juin 2018*

Sis à l'Hôtel administratif Wilson

72 rue du Président Wilson

BP 80281

46005 CAHORS Cedex 9

N° SIRET : 200 024 057 00024

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cahors (CCAS), représenté par sa Vice-présidente, Noëlle BOYER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *10 avril 2018*

Sis à l'Hôtel Administratif Caviolle

118 rue du Président Wilson

46000 CAHORS

N° SIRET : 264 601 022 00017

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial « Régie d'Equipements Culturels » (EPIC REC), représenté par son Vice-Président, José TILLOU, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *28 mars 2018*

Sis aux Docks

430 allée des Soupairs

46000 CAHORS

N° SIRET : 810 870 287 00010

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme du Grand Cahors, représenté par son Président, Michel SIMON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du *15 mai 2018*

Sis à la Villa Cahors Malbec

Place François Mitterrand

46000 CAHORS

N° SIRET : 530 625 106 00010

Préambule :

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation des marchés, la Ville de Cahors, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le Syndicat Mixte Ouvert du Campus Universitaire Cadurcien (SMOCUC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Régie d'Equipements Culturels » (EPIC REC), l'Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Office de Tourisme du Grand Cahors (EPIC Tourisme) souhaitent passer un groupement de commandes dans les familles d'achat suivantes : contrôles périodiques, maintenance multitechnique, fourniture de matériels de matériaux et d'équipements et valorisation des certificats d'économies d'énergie, en application de **l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015** .

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle », dans lequel le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du/des contrats : chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du/des contrats pour la partie qui le concerne.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes « d'intégration partielle » entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation de marchés pour satisfaire les besoins définis à l'article 3.

Article 2 – PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

1. Les contrôles périodiques,
2. La maintenance multitechnique (cf convention en pièce jointe) et cela pourrait être élargit en prenant en compte les champs suivants : Extincteurs, colonnes sèches, Systèmes de sécurité incendie, Portails et portes à ouverture automatique, Ouvrants mécaniques assistés, Ascenseurs, Adoucisseurs d'eau, Onduleurs, Gestion Technique

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- Centralisée, Alarme anti-intrusion, matériels de cuisson, hottes, nettoyage des appareils de ventilation, climatisation, appareils de chauffage, installations solaires,
3. La fourniture de matériels, matériaux et équipements,
 4. La valorisation des certificats d'économie d'énergie.

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 3– DEFINITION DES BESOINS ET PROCEDURE DE PASSATION

Pour chaque famille d'achat, est effectuée une consultation.

Pour chacune des familles d'achat concernées, le coordonnateur devra centraliser le recensement des besoins pour chaque membre de la convention à chaque consultation.

Sur la base de ce recensement, les techniques particulières d'achat les plus adaptées seront choisies.

Si le choix de l'accord cadre à bons de commande ou à marchés subséquents est adopté, les montants minimums et maximums pour chacun du/des contrats et respectivement pour chacun des adhérents à la convention, seront donc exprimés dans le dossier de consultation ainsi que la durée du marché à chaque nouvelle consultation.

Chaque partie s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessus et supportera les éventuelles conséquences liées au fait de ne pas atteindre ces minimums.

Le groupement sera soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accord-cadres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales en matière de marchés publics.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 – Durée

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire et ce pour une durée indéterminée.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas contracter un marché en groupement de commandes lors d'une nouvelle consultation, même si la famille d'achat entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

4.2 – Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

La Ville de Cahors est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et de pouvoir adjudicateur.

Pour chaque famille d'achat, elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du/des contrats : chacun des membres du groupement et de s'assurer ensuite de la bonne exécution du/des contrats pour la partie qui le concerne.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation, de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en accord avec les autres membres du groupement,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis,
- organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché en assurant l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire, notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution du marché,
 - o information des candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres,
 - o secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres) (si procédure formalisée),
 - o rédaction du rapport de présentation prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (si procédure formalisée),
 - o lettres aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet,
 - o de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée, consécutive à une consultation infructueuse.
- signer, transmettre au contrôle de légalité, et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés par chaque membre,
- transmettre à chacun des membres du groupement une copie du marché notifiée,
- instruire les avenants au marché, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité et les notifier,
- procéder à la reconduction des marchés,
- gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution du marché,
- procéder à la résiliation des marchés ou à leur non reconduction,
- procéder à la délivrance d'un exemplaire unique.

Cependant, la Ville de Cahors s'engage à recueillir l'avis de chacun des représentants des membres du regroupement pour :

- le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité,
- l'analyse des offres.

4.3 – Adhésion et retrait

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération ou décision de son instance

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

délibérante. Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur. Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné. Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur traduite par un avenant à la présente convention.

4.4 - Frais de fonctionnement du groupement

Les frais d'insertion et de contentieux indemnitaire nécessitant le recours à un avocat et se traduisant par une condamnation pécuniaire : la répartition de la dépense ou de la recette liée aux dommages intérêts sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement. Le reste des frais de fonctionnement sera supporté par le coordonnateur.

Article 5 – CHOIX DES TITULAIRES

Le choix des titulaires sera fait par le coordonnateur selon les dispositions qui lui sont propres selon la procédure de passation appliquée.

5.1 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour les procédures formalisées, la CAO est celle du coordonnateur, qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble du groupement.

5.2 – Procédure adaptée

En cas de procédure adaptée, le coordonnateur appliquera les dispositions de règlement intérieur de la commande publique.

Article 6 – EXECUTION DES MARCHES

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du/des contrats pour la partie qui le concerne.

Article 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Conformément aux missions du coordonnateur définies à l'article 4.2 de la présente convention, le coordonnateur assurera le précontentieux, le contentieux, et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Cahors en 8 exemplaires, le 2-7-2018

Pour la Ville de Cahors,
L'Adjoint Délégué



Vincent BOUILLAGUET

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors
Le Premier Vice-Président



Daniel JARRY

Pour le SMOUCU,
Le Président



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour le CIAS,
La Vice-Présidente



Martine LOOCK

Pour le CCAS
La Vice-Présidente



Noëlle BOYER

Pour l'EPIC REC
Le Vice-Président



José TILLOU

Pour l'EPIC Tourisme
Le Président



Michel SIMON

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication